

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-065

DATE : 29 août 2024

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant formule une plainté dans laquelle il dénonce la conduite du juge lors de son témoignage à titre de témoin expert. Il reproche au juge son attitude, particulièrement ses commentaires déplacés à son égard ainsi que vis-à-vis son expertise.

[2] Le plaignant a été présenté à titre de témoin expert par l'une des parties. L'autre partie s'opposait à cette demande. Le juge a tenu un voir-dire afin de déterminer si le plaignant pouvait être reconnu à titre d'expert.

[3] Il est nécessaire de rappeler que dans cette situation, le juge agit à titre de « gardien » des débats et de la preuve qui peut, ou non, être entendue¹.

¹ *R. c. Mohan*, [1994] 2 RCS 9; *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*, 2015 CSC 23, par. 16.

[4] L'écoute de l'enregistrement de l'audience² démontre d'abord qu'à la date indiquée à la plainte, le juge ne fait pas de commentaires sur les activités antérieures du plaignant.

[5] Le juge mentionne qu'il n'a pas beaucoup dormi la nuit précédente, en référence au fait qu'il avait reçu récemment le matériel relatif au plaignant et qu'il disposait de peu de temps pour en prendre connaissance. Par ailleurs, ce commentaire n'est pas fait au début de l'audience, comme l'indique le plaignant, mais à la suite de son contre-interrogatoire.

[6] Aussi, le juge pose des questions sur des affirmations du témoin contenues dans son curriculum vitae, principalement au sujet de ses désignations à titre d'expert dans le passé. Les questions du juge tendent à clarifier, voire corriger certaines des affirmations du témoin.

[7] Finalement, le juge questionne le plaignant sur certaines de ses publications, plus particulièrement ses sources d'informations. Ici encore, les questions du juge tendent à clarifier, éclairer, et également, corriger certaines des affirmations contenues dans les écrits.

[8] Tout au long de l'audience, les échanges sont calmes, polis et courtois. Lorsque le juge pose des questions au plaignant, il remplit son rôle de « gardien », tel que défini par la Cour suprême. Sa conduite, ses questions et son ton ne soulèvent aucune problématique sur le plan de la déontologie.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.

² Il semble que le plaignant ait témoigné pendant plus d'une journée devant le juge, mais ne fait référence qu'à une seule journée dans sa plainte.